



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BOURG-LA-REINE
(HAUTS de SEINE)**

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DÉLIBÉRATION N°15092022/006
NOMENCLATURE : 7.1.3

Objet : Approbation de la fixation de la durée d'amortissement des immobilisations

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le quinze septembre à dix huit heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués par voie électronique et individuellement le 9 septembre 2022, se sont réunis en Mairie.

Présents : Madame LE JEAN, Madame BARBAUT, Monsieur HOUERY, Madame ABADIE, Madame DURU, Monsieur GIRARDET, Monsieur FORGET, Madame SECONDINI

Représenté : Monsieur DONATH par Madame LE JEAN

Excusée : Madame BROUTIN

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 9

Madame AWONO, absente à l'ouverture, arrive à 18 heures 10

Représentaient l'administration : Madame MOUSSOUNI, Madame TAWADRAUS, Madame COSTA et Monsieur SABEUR

Résultat du vote : UNANIMITE

Nombre de votants : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Le Conseil d'Administration,

ENTENDU l'exposé de Madame Lise LE JEAN, Vice-Présidente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2321-2 27° disposant que les dotations aux amortissements des immobilisations sont des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3500 habitants ainsi que leurs établissements publics et l'article R 2321-2 précisant les durées d'amortissement des immobilisations pour chaque bien ou catégorie de biens,

VU le décret 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, il convient d'appliquer la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service à partir du 1^{er} janvier 2023,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la durée d'amortissement des catégories suivantes :

Catégorie	Durée
frais relatifs aux documents d'urbanisme	10 ans
frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
frais de recherche et de développement	5 ans
subventions d'équipement versées pour le financement des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
subventions d'équipement versées pour le financement des biens immobiliers ou des installations	30 ans
subventions d'équipement versées pour le financement des projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans

Catégorie	Durée
Immobilisations incorporelles	
Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires,	3 ans
Immobilisations corporelles	
Equipements sportifs	10 ans
Mobilier	12 ans
Equipements de garage et ateliers	12 ans
Aménagements et équipements de cuisine	12 ans
Plantations	15 ans
Patrimoine productif de revenus	15 ans
Coffre-fort	20 ans
Installations de voirie	20 ans
Véhicules légers, piaggos	6 ans
Matériel informatique	6 ans

Matériel classique et outillage	6 ans
Voitures	7 ans
Camionnettes, véhicules utilitaires	7 ans
Matériel de bureau électrique ou électroniques	7 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Bus, minibus	8 ans

Article 2 : DECIDE d'appliquer la méthode d'amortissement linéaire et du calcul au prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisation amortissable acquise à compter du 1 janvier 2023.

Article 3 : DECIDE de retenir comme date de début d'amortissement, la date de mise en service du bien. Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation sera retenue, sauf cas particulier, le mandat étant la suite effective du service fait.

Aussi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées.

La date de mise en service pour l'intégration des travaux en cours vers leurs comptes définitifs sera la date d'achèvement des travaux.

Article 4 : DECIDE d'aménager la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, et afin de simplifier la gestion des biens de faible valeur, il sera possible, pour les biens dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 € TTC (au sens de l'arrêté du 26 octobre 2001 codifié NOR/INT/B0100692A) ainsi que ceux qui feront l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) de les amortir en totalité sans prorata temporis (en linéaire) à compter du 1^{er} janvier suivant leur acquisition. La date de mise en service retenue pour ces biens sera le 31/12 de l'année N.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine.
le 22 SEP. 2022
et Publié par voie
électronique le 26 SEP. 2022



Le Président,

Patrick DONATH

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Bourg-la-Reine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».